



Extension du profil d'emploi pour les usages limités demandée par les utilisateurs (PEPUDU) - homologations accordées entre le 1^{er} mai 2002 et le 31 août 2002

Le présent document contient des renseignements sur les plus récentes propositions visant l'extension du profil d'emploi pour les usages limités de pesticides qui ont été évaluées et acceptées en vue d'une homologation.

Un certificat d'homologation a été émis pour les produits suivants auxquels on a apposé une étiquette supplémentaire, rendant ainsi l'emploi légal. Les titulaires d'homologation sont tenus d'ajouter le nouvel usage à l'étiquette complète du produit dès la prochaine impression. Lorsqu'elles publient des recommandations sur l'utilisation de produits agrochimiques, les autorités provinciales peuvent mentionner ces nouveaux usages, sachant qu'ils répondent aux exigences de la *Loi sur les produits antiparasitaires*. On doit consulter l'étiquette du produit, qui fait foi de tout, pour savoir si le produit peut ou non être employé pour lutter contre un organisme nuisible donné à un emplacement donné puisque la liste est sujette à être modifiée avec le temps.

NOTA : Les mises à jour concernant le PEPUDU sont disponibles sur le site Internet de l'ARLA, dont l'adresse paraît ci-dessous. Si vous n'avez pas accès à Internet, vous pouvez demander qu'on vous envoie ces documents par télécopieur ou courrier électronique. Veuillez communiquer avec la coordonnatrice des publications dont les coordonnées sont énumérées ci-dessous.

(also available in English)

Le 4 octobre 2002

Ce document est publié par la Division de la documentation et de la coordination des demandes d'homologation, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la :

**Coordonnatrice des publications
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
I.A. 6605C
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9**

**Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou (613) 736-3799
Télécopieur : (613) 736-3798**

ISSN: 1499-4542

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2002

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

LMR¹

Légumes

Thifensulfuron-méthyl (Pinnacle Toss-N-Go, DuPont), numéro d'homologation 22002, pour lutter contre les mauvaises herbes dont le nom figure sur l'étiquette dans les champs de tomates cultivées. proposée 0,07 ppm

Bacillus thuringiensis kurstaki (Bioprotec CAF, AEF Global), numéro d'homologation 26854, pour lutter contre la pyrale du maïs sur les poivrons. s/o

Fruits

Krésoxime-méthyl (Sovran, BASF), numéro d'homologation 26257, pour lutter contre l'oïdium, le mildiou et la pourriture noire de la vigne. 1 ppm

Imidaclopride (Admire 240F, Bayer), numéro d'homologation 24094, pour lutter contre les pucerons et d'autres vecteurs du virus de la brunissure nécrotique sur les myrtilles géantes américaines. proposée 1 ppm

Clopyralide (Lontrel 360, DowAgroscience), numéro d'homologation 23545, pour lutter contre les mauvaises herbes des espèces utiles dans la plantation des brise-vent et dont le nom figure sur l'étiquette : lilas villosa, le saule à feuilles aiguës, l'épinette du Colorado, l'épinette blanche, la shepherdie argentée et le cerisier de Virginie. s/o

Imidaclopride (Admire 240F, Bayer), numéro d'homologation 24094, pour lutter contre la tryptète occidentale des cerises et la tryptète noire des cerises sur les cerises douces et les cerises acides en Colombie-Britannique et Ontario. proposée 3 ppm²

Propiconazole (Topas 250E, Engage Agro), numéro d'homologation 24030, pour lutter contre le galéruque du cerisier sur les cerises douces et les cerises acides. 1 ppm

Cultures de grande production

Carbathiine + thiabendazole (Crown, Crompton),
numéro d'homologation 23430, pour lutter contre
l'Aschochyta sur les pois chiches en Ontario.

carbathiine 0,1 ppm
thiabendazole 0,1 ppm

Foresterie

Bacillus thuringiensis (Foray 76B, Valent Biosciences),
numéro d'homologation 24976, pour lutter contre la
livrée des forêts dans les forêts et les terrains boisés.

s/o

Autres

Imidaclopride (Merit 0,5G, Bayer), numéro
d'homologation 25933, pour lutter contre
le scarabée japonais à Halifax, en Nouvelle-Écosse.

s/o

Fluoroxypyr et clopyralide + MCPA

(Prestige A et Prestige B, Dow Agrosience),
numéros d'homologation 25465 (Prestige A, fluoroxypyr)
et 25464 (Prestige B, clopyralide + MCPA), pour lutter
contre les mauvaises herbes dont le nom figure sur
l'étiquette, dans la fétuque élevée cultivée pour les semences.

s/o

Perméthrine (Prelude 240, Syngenta), numéro
d'homologation 26509, pour lutter contre les scolytes
et autres insectes perceurs de bois dans le bois de
sciage destiné à l'exportation en Australie.

s/o

Notes complémentaires

¹ Nous avons ajouté les limites maximales de résidus à ce document pour la commodité et l'information des usagers. Tel que le prescrit la *Loi sur les aliments et drogues*, il est interdit de vendre des aliments contenant plus de 0,1 ppm de résidus de produits antiparasitaires, sauf si une limite maximale de résidus (LMR) accrue a été établie au tableau II, division 15, du *Règlement sur les aliments et drogues*, ou si l'on a émis une autorisation de mise en marché provisoire (AMP). En cas de divergence entre ce document et le *Règlement sur les aliments et drogues*, les renseignements contenus dans le Règlement ont préséance. Pour obtenir des renseignements additionnels sur les LMR et les AMP, veuillez consulter la Directive d'homologation sur le PEPUDU de l'ARLA (DIR2001-01, Sections 4.2 et 5 (étape 5)) ou la page Web suivante : <http://www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/francais/legis/maxres-f.html>.

² Une AMP a été émise le 24 août 2002 afin de permettre la vente des cerises douces et des cerises acides qui contiennent des résidus d'imidaclopride jusqu'à 3 ppm pendant que le processus réglementaire modifiant le *Règlement sur les aliments et drogues* s'achève.